

FJ

PREFECTURE DE L' AISNE
02010 LAON CEDEX
Tel : 23.21.82.82.

DIRECTION-----
BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE-----
Tél : 23.21.83.14-----
Dossier n° 7166

PREFECTURE DE LA PICARDIE

28 JUIN 1996

SAINT-QUENTIN

B O R D E R E A U D ' E N V O I

à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire
de l' Industrie, de la Recherche
et de l' Environnement de Picardie
AISNE 1
12, rue Charles Picard
02100.SAINT-QUENTIN.

DESIGNATION	Nombre de pièces	OBJET
Copie de mon arrêté en date du 24 juin 1996, régularisant les activités de la société S.I.C.A. à CHAUNY.	1	Pour information.

Laon, le 25 JUIN 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau


Florence HERY

H. A. enregistrés

PREFECTURE DE L' AISNE

JF/HB

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE relatif à la régularisation des activités de la
Société S.I.C.A. sur le territoire de la commune de
CHAUNY

RÉF. N° 7166
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme FEINSTEIN
TÉL. : 23.21.83.14

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l' application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 7166 des 19 mars 1981, 13 septembre 1984 et 24 novembre 1989 réglementant les activités de l'usine SICA à CHAUNY ;

VU la demande présentée le 28 octobre 1994 par M. le Directeur Général de l'usine SICA à l'effet de régulariser les activités de compression d'air, de broyage, tamisage de matières extrudées et, enfin, d'emploi de fluides caloporteurs organiques relevant toutes du régime de la déclaration ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 1995 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 novembre 1995.

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur Général de la Société Industrielle et Chimique de l'Aisne (S.I.C.A.) est autorisé à poursuivre les activités suivantes de fabrication d'oxyde d'antimoine et de matières extrudées pour son usine de Chauny, rue Géo Lufbéry :

- 1) compression d'air pour utilités diverses ;
- 2) broyage-tamissage de matières extrudées ou de mélanges-mâtres à base de matières plastiques (polyéthylène ou autres polymères), composés organiques halogénés et d'oxyde d'antimoine participant à la fabrication de matières ignifugées ;
- 3) emploi de fluides caloporteurs organiques pour :
 - * chauffage technique d'une des 4 extrudeuses implantées dans l'atelier d'extrusion réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1984 ;
 - * réchauffage du fioul lourd n° 2 destiné aux fours de réduction du minerai d'antimoine.

Les installations afférentes à ces activités seront exploitées sous réserve des droits des tiers, aux conditions édictées par l'arrêté préfectoral n° 7166 du 19 mars 1981 complété ou modifié ci-après :

ARTICLE 2

2.1 A l'article 1, il convient d'ajouter sous l'alinéa "installations soumises à autorisation" ce qui suit :

a) 153 bis-C : combustion de produits consommés seuls ou en mélange pouvant avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I. supérieure ou égale à 1 g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.

Les installations de combustion concernées représentant au total 5,01 MW se décomposent en :

- 2 fours de réduction d'antimoine ayant une puissance globale de 4 780 kw et chauffés au fioul lourd n° 2 ;
- 2 installations identiques de réchauffage de fioul lourd n° 2 -par fluide caloporteur organique- ayant une puissance résultante de 230 kw/P.C.I.

b) 2546 : réduction des minerais d'antimoine et affinage d'antimoine pour une production annuelle de 4 000 t.

2.2 A l'article 1, il convient d'ajouter sous l'alinéa "installations soumises à déclaration" :

* 361-B-2 : Installations de compression d'air fonctionnant à une pression manométrique supérieure à un bar et la puissance absorbée totale étant de 97 kw ;

L'atelier d'extrusion renferme les activités suivantes :

* 272-A-2 : Emploi de matières plastiques ou de résines synthétiques (autres que le celluloïd) et d'oxydes métalliques comportant des opérations d'extrusion n'occasionnant pas d'émissions de vapeurs, gaz, fumées ou émanations d'odeurs.

Les 4 extrudeuses sont chauffées par effet Joule, dont 3 directement et une par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur organique.

* 2515-2 : 4 installations de granulation intégrées aux extrudeuses et 2 broyeurs de granulés indépendants, soit une puissance installée globale de 133 (29+45+4+55) kw

* 120-I-A-2 : emploi de fluide caloporteur organique (53 l) chauffé par effet Joule, destiné au fonctionnement d'une extrudeuse et avec température d'utilisation (250°C) supérieure au point de feu (170°C).

* 120-II : emploi de fluide caloporteur organique avec température d'utilisation (180°C) inférieure à la température de son point de feu (230°C), la quantité de fluide en circulation -de l'ordre de 800 l- est réchauffée par 2 générateurs identiques, montés en série, alimentés par du gaz naturel et ayant une puissance globale de 230 kw (installations de réchauffage du fioul lourd n° 2).

Enfin, les rubriques 153 bis-2 et 61 sont supprimées.

ARTICLE 3 : l'article 5 "Hygiène et Sécurité" est supprimé et remplacé par :

5.1 Information en cas de sinistre

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport circonstancié sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

5.2 Démantèlement

En fin d'exploitation, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

5.3 Connaissance des réseaux

Un schéma (simplifié) de tous les réseaux de distribution de fluides à usage industriel et un plan du réseau d'égout de l'établissement doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

5.4 Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, enfin, la réduction des quantités rejetées.

A défaut de précisions relatives aux présentes prescriptions ou de valeurs-limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.5 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter la liste des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.6 Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour prévenir les envols de poussières, papiers, cartons et toutes matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boue sur les voies de circulation. A cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

5.7 Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, telles que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

5.8 Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (normes NFX 08.100) maintenues en bon état ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toute implantation nouvelle de canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devra être aérienne.

.../...

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les vannes automatiques placées sur les canalisations véhiculant des produits dangereux (combustibles, toxiques, corrosifs, etc...) seront doublées par des vannes manuelles qui seront testées régulièrement et facilement accessibles.

Les canalisations de distribution de gaz naturel -en aval du poste de détente primaire- seront réalisées selon les règles de l'art et notamment comme suit :

- a) les canalisations métalliques souterraines seront protégées cathodiquement et un joint isolant devra être placé de part et d'autre de la conduite enterrée ; au niveau des aires et voies de circulation routières de l'usine, la conduite sera placée sous fourreau.
- b) les canalisations de gaz ne seront pas suspendues ou ne serviront pas de suspentes à des conduits véhiculant d'autres fluides. Les assemblages par joints ou raccords seront réduits au strict nécessaire, les canalisations étant établies en tube étiré et revêtues extérieurement d'une peinture anti-acide.
- c) un robinet d'arrêt général manuel facilement accessible du sol sera installé à l'extérieur de tout local utilisant le gaz naturel. Le robinet et son sens de fermeture seront convenablement signalés et son accès constamment dégagé.
- d) par ailleurs, une vérification du poste de détente primaire sera effectuée aussi souvent que nécessaire par les services spécialisés de Gaz de France. Les canalisations, en aval du poste de détente, seront surveillées par le service spécialisé de l'usine et sous son entière responsabilité ; il pourra toutefois être fait appel à un organisme compétent et agréé.
- e) les canalisations de gaz naturel ne seront pas situées -si possible- à l'intérieur des bâtiments industriels et éviteront de traverser en particulier les zones sensibles (risque d'incendie en particulier). A l'intérieur de ces bâtiments, leur parcours sera limité au strict minimum et à leurs points d'alimentation.

5.9 Limitation des consommations d'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source (s) d'énergie retenue (s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

ARTICLE 4

L'article 14 intitulé "pollution atmosphérique" est complété par :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion en cas de nécessité.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc) que de l'exploitation, doivent être mises en oeuvre.

Les gaz de combustion issus des fours de réduction et de coulée ainsi que ceux des fours d'oxydation d'antimoine, l'air d'extraction des granulateurs et broyeurs-tamiseurs des matières extrudées et des bains concentrés de l'électroaffinage, seront captés à leur source, épurés avant rejet à l'atmosphère et de manière à ne pas dépasser les valeurs suivantes :

IC onctée

IC onctée

Désignation	2 fours de réduction de Sb	3 fours d'oxydation de Sb	3 installations de broyage-tamissage de matières extrudées	Atelier d'électro-affinage
mode de chauffe	fioul lourd n°2	exothermique	-	-
Poussières totales :				
concentration	20 mg/Nm3	10 mg/Nm3	20 mg/Nm3	-
flux horaire	800 g/h	100 g/h	530 g/h	-
Antimoine (Sb) :				
concentration	15 mg/Nm3	5 mg/Nm3	-	-
flux horaire	600 g/h	50 g/h	-	-
métaux (hors Sb) = (Ni + Cu + Fe + Sn + As + Bi + Cr + Co + Pb + V + Zn + Mn) :				
concentration	5 mg/Nm3	-	-	-
flux horaire	200 g/h	-	-	-

Désignation	2 fours de réduction de Sb	3 fours d'oxydation de Sb	3 installations de broyage-tamissage de matières extrudées	Atelier d'électro-affinage
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) :				
concentration	3 400 mg/Nm ³	-	-	-
flux horaire	115 kg/h	-	-	-
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) :				
concentration	55 mg/Nm ³	-	-	-
flux	2 kg/h	-	-	-
Teneur moyenne en O ₂ (sur gaz humide) des gaz résiduels	20 %	20 %	-	-
Acide fluorhydrique exprimée en F :				
concentration	-	-	-	5 mg/Nm ³
flux	-	-	-	40 g/h
Acidité totale exprimée en H :				
concentration	-	-	-	0,5 mg/Nm ³
flux	-	-	-	4 g/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par m³ rapportés aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 5

L'article 15 "Pollution des eaux" est complété par les alinéas suivants :

15.I. Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables en réservoirs enterrés conformes à la circulaire ministérielle du 17 juillet 1973 (J.O. du 15 août 1973) modifiée par celle du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ; toutes autres dispositions équivalentes pourront être admises.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

15. II Identification des produits polluants et dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.III Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'usine est assurée par le réseau d'eau potable de la commune. L'ouvrage de prélèvements doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

15.IV Constitution du réseau d'assainissement

Les réseaux d'assainissement internes à l'usine seront de type séparatif et comprendront :

- a) le réseau des eaux pluviales non souillées en un ou plusieurs tronçons (eaux de toitures) ;
- b) le réseau des eaux pluviales de ruissellement et de lessivage des aires étanches ;
- c) le réseau des purges de déconcentration des circuits de refroidissement ;
- d) le réseau des eaux-vannes et des eaux domestiques ;
- e) le réseau des eaux résiduaires en provenance de lavage des gaz de l'atelier d'électro-affinage.

Sur chaque point de rejet direct dans le milieu naturel ou en amont de tout point de convergence avec tout autre réseau défini ci-dessus, il devra être aménagé un point de prélèvement. Toutefois, pour les réseaux d'eaux pluviales existants et non souillées, rejetant directement dans le milieu naturel, les points de rejet devront être réduits au minimum et pourvus de points de prélèvements à l'occasion de tous travaux de restructuration dudit réseau de l'établissement.

15.V Milieux récepteurs

Les eaux pluviales et les purges de déconcentration des circuits de refroidissement seront dirigées vers le ru Oncet et le contrefossé du canal latéral à l'Oise.

Les eaux résiduaires, eaux-vannes et eaux domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal géré par le S.I.V.O.M. de Chauny - La Fère - Tergnier.

15.VI Normes de rejet d'eaux pluviales

- a) Les eaux pluviales de ruissellement pourront être rejetées dans le milieu récepteur sous réserve de respecter les conditions suivantes :

MEST < 30 mg/l,

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFX 43025),

DCO < 90 mg/l,

Absence de métaux lourds.

- b) Les eaux pluviales non souillées (toitures) seront rejetées en l'état ;

c) Les eaux-vannes et eaux d'origine domestique devront répondre aux caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

- $6,5 < \text{pH} < 8,5$
 - température inférieure à $30\text{ }^{\circ}\text{C}$
 - $\text{DBO}_5 < 500\text{ mg/l}$
 - $\text{MEST} < 500\text{ mg/l}$
 - $\text{DCO} < 1\ 000\text{ mg/l}$
 - phosphore total (exprimé en P) $< 50\text{ mg/l}$
 - azote total inférieur à 150 mg/l , exprimé en azote élémentaire ou encore, 200 mg/l exprimés en ion ammonium.
- l'effluent ne contiendra pas de substances susceptibles directement ou indirectement :
- * de dégager après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - * d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (matières flottantes).

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 25 - 1er alinéa sont abrogées.

ARTICLE 7

Il est ajouté les autres articles suivants, à la suite de l'article 38 :

A - ARTICLE 38.I - Installations de compression d'air

1) Les installations de compression qui feront l'objet d'un entretien attentif et régulier devront être équipées de tous dispositifs de sécurité et de contrôle en vue de leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation d'eau de refroidissement éventuelle et de la perte de charge dans les filtres d'entrée d'air et d'huile. Toutes les pièces métalliques seront reliées équipotentiellement et mises à la terre par un conducteur unique.

2) L'air destiné à être comprimé sera pris à un endroit où la présence de gaz, vapeurs et poussières combustibles ne peuvent se produire même de façon épisodique.

B - ARTICLE 38.II - Installations de broyage des matières extrudées

1) Les dispositions des articles 4, 7, 8, 9, 10 et 15 ressortant de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1984 seront applicables.

2) La hauteur minimale du conduit d'évacuation de l'installation de broyage-tamissage sera de 10 mètres et la vitesse d'éjection au moins égale à 4 mètres par seconde.

3) Les résidus du tamissage et les poussières récupérées après filtration à sec seront recyclés en extrusion.

4) Le nettoyage des installations entre deux campagnes de fabrication différente se fera à sec et en l'absence de tout emploi de solvant.

C - ARTICLE 38.III - Installations d'emploi de fluides caloporteurs organiques

Conditions d'utilisation du fluide organique combustible

1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent du réservoir de vidange rapide du fluide caloporteur ; quant aux installations proprement dites, elles seront en circuit fermé à vase d'expansion fermé ou ouvert.
2. Au point le plus bas de chaque installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume du fluide thermique en circulation.
3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
4. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
5. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur en service sera insuffisante.
6. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
7. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
8. Les circuits de fluides organiques ne devront pas se superposer à des circuits électriques.

Circulation et recueil du fluide caloporteur

9. Les canalisations et les accessoires assurant la circulation du fluide caloporteur seront réalisés en matériaux compatibles chimiquement avec la nature du fluide caloporteur. En outre, l'emploi de la fonte sera proscrit.
10. Le réservoir situé en un point bas des installations et destiné au recueil intégral du fluide caloporteur en cas de vidange rapide de l'installation devra être capable de résister aux chocs thermiques (présence par exemple d'un "matelas" de fluide caloporteur, etc...) et sera pourvu d'un dispositif de rétention ayant un volume au moins égal à celui du réservoir concerné.

Vérification et régénération du fluide

11. L'état du fluide caloporteur sera vérifié par des prélèvements et des analyses à des intervalles de temps appropriés ; de plus, toutes les précautions seront prises pour éviter l'introduction accidentelle d'eau -notamment par les tuyaux d'évent des vases d'expansion ouverts et réservoir de vidange rapide- susceptible d'entraîner une surpression dans les canalisations qui ne seraient pas conçues à cet effet.

En cas de nécessité, il sera procédé au changement ou à la régénération du fluide caloporteur ou encore à l'élimination de l'eau éventuellement présente par un chauffage suffisamment prolongé et à une température très modérée.

Générateurs de fluide caloporteur alimentés au gaz naturel

12. Les 2 générateurs de fluide caloporteur organique, alimentés au gaz naturel seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975), de la circulaire ministérielle du 18 décembre 1977 (J.O. du 25 janvier 1978), relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

La hauteur commune de chacune des 2 cheminées sera de 8 m au minimum (hauteur du faîtage de la chaufferie) et la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion sera de 2 m/s au minimum.

13. Le local de la chaufferie sera réalisé en matériaux incombustibles M.O. pour les sol, parois pleines, à l'exception de la charpente existante et réalisée en bois ; à l'occasion du renouvellement éventuel de cette dernière, elle sera réalisée entièrement en matériaux incombustibles.

Des ventilations naturelles suffisantes seront prévues en parties haute et basse.

La stabilité au feu de la structure portante du local sera au moins d'une heure.

La porte d'accès donnera directement sur l'extérieur et restera fermée en fonctionnement normal des installations.

Les baies d'éclairage zénithal seront soit en verre armé, soit de catégorie M2 au plus (difficilement inflammable) et à condition que la surface totale n'excède pas 10 % de la surface de la toiture en projection sur le sol ; de plus, les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique (ou lentille) seront interdits.

14. Il sera prévu notamment l'implantation d'un extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.

Article 8 :

Les présentes dispositions sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 à l'exception du dernier alinéa de l'article 1er qui demeure applicable uniquement pour les deux fours de réduction sont annulées.

Article 9 :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en faire connaître la date au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de son exploitation.

Article 10 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le maire de CHAUNY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 24 JUIN 1996



Jean-Marc REBIERE

